



Trait d'Union

Ville et Communes de Bruxelles-Capitale

N° 2007/02 - 7 juin 2007

Mémorandum des communes belges



La Charte européenne pour l'Autonomie locale, récemment ratifiée par notre pays, décrit les conditions de mise en œuvre de la subsidiarité, principe qui développe la notion d'autonomie communale depuis longtemps inscrite dans notre Constitution. Ces conditions stipulent notamment que la prise en charge de tâches par les pouvoirs locaux implique que ceux-ci disposent aussi des moyens nécessaires, que les pouvoirs locaux doivent disposer d'un pouvoir fiscal suffisant pour mener des politiques autonomes dans le cadre d'une conception décentralisée de l'Etat, que la tutelle qui s'exerce sur elles doit l'être au seul motif de la légalité et non de l'opportunité, et que les décisions qui les touchent doivent être précédées d'une évaluation d'impact et d'une concertation préalable. Autant de conditions qui sont les bases d'une bonne gouvernance.

La pratique montre toutefois que ces conditions sont souvent battues en brèche, en particulier par des dispositions prises sans concertation ni évaluation, ou par des transferts de charges effectués sans les moyens correspondants. Pour remédier à ces problèmes la Vereniging van Vlaamse Steden en Gemeenten, l'Union des Villes et Communes de Wallonie et l'Association de la Ville et Communes de la Région de Bruxelles-Capitale, réunis au sein de l'Union des Villes et communes belges, ont adressé un mémorandum au Premier Ministre ainsi qu'aux présidents des partis démocratiques. Vous en trouverez le texte sur notre site www.avcb.be.

Ce Mémorandum comprend différents chapitres visant à assurer aux pouvoirs locaux :

- des rentrées stables et justes,
- une fonction publique locale performante,
- la défense du service public local,
- les moyens de contribuer à une société plus sûre, plus solidaire, plus durable,
- une institution communale dynamique,
- sans oublier des revendications touchant au rôle international de la Belgique.

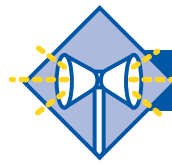
Parmi les revendications émises par l'Union des Villes et Communes belges figurent notamment un système structuré d'avances sur les additionnels, la représentation des pouvoirs locaux en tant qu'employeur, la survie du régime des pensions communales, les moyens d'une véritable police de proximité, le renforcement des moyens de lutter contre la pauvreté et l'exclusion, la séparation de la responsabilité civile et pénale des mandataires, et d'une façon générale, une simplification administrative qui soit dûment concertée.

Dans quelques jours notre paysage politique fédéral sera recomposé et un nouveau gouvernement sera formé. Les communes souhaitent que celui-ci tienne compte de leurs préoccupations.



Marc Cools

Président de l'Association de la Ville et
des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale et
de l'Union des Villes et Communes belges



L'ASSOCIATION EN ACTION

Développement institutionnel

On se rappelle que l'Association avait, vainement, tenté d'infléchir la loi du 3 décembre 2005 instaurant une indemnité compensatoire de pertes de revenus en faveur des travailleurs indépendants victimes de **nuisances dues à la réalisation de travaux sur le domaine public**. Non pour s'opposer au principe de l'indemnisation des indépendants victimes de ces travaux, mais pour préserver les finances communales et surtout la simplicité du système. Elle n'avait guère été entendue et avait ensuite tenté d'intervenir dans les arrêtés d'exécution.

Au terme de multiples *démarches*, le cabinet de la Ministre des Classes moyennes, Madame Sabine Laruelle, se montrait sensible à nos arguments, et à son invitation, notre association a alors élaboré une proposition d'arrêté d'exonération visant à exclure du financement du Fonds les travaux de minime importance et de courte durée, et à ne plus contrairement les communes, pour les travaux de courte durée, d'informer les entreprises dans un certain périmètre. Restant toujours en attente dudit arrêté, notre Association a, en date du 7 avril, fait part de la difficulté d'obtenir des organismes fédéraux les moyens d'identifier les entreprises à avertir des travaux, et est revenue à cette occasion sur ses demandes antérieures.

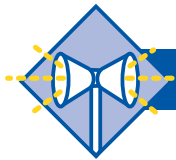
En date du 15 mars, l'Association a écrit à la Ministre des Classes Moyennes, Madame Sabine Laruelle, pour répondre à sa *demande d'avis* concernant un arrêté d'exécution de la loi du 10 novembre 2006

suite p.2



SOMMAIRE

	page
Plan de Gouvernance Locale	3
Taxes sur les antennes GSM: décision du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation	6
Phone-shops et night-shops: nouvelles compétences communales . . .	9
Tutelle administrative: de nouvelles pièces à communiquer	12
Législation	14
Jette acquiert des défibrillateurs	20



relative aux **heures d'ouverture** dans le commerce, l'artisanat et les services. L'Association s'est réjouie du fait que soient intégrés dans un même texte des réglementations relatives à la reconnaissance comme centres touristiques et des dispositions relatives aux heures d'ouvertures et aux jours de repos hebdomadaires. Elle a cependant relevé que son collègue, le Ministre de l'Emploi Peter Vanvelthoven, a élaboré un projet d'arrêté royal relatif à l'occupation au travail le dimanche dans les magasins de détail et les salons de coiffure situés dans les stations balnéaires et les centres touristiques, lequel reprend des critères de définition du centre touristique qui sont différentes de ceux proposés dans le texte examiné.

Notre Association a été *consultée* par la Commission de l'Intérieur des Affaires générales et de la Fonction publique de la Chambre, concernant un projet de loi complétant la loi du 7 décembre 1998, organisant un service de police intégrée, structurée à deux niveaux, en vue d'assurer la **publicité des données relatives à la criminalité dans les zones de police**. Notre Association a répondu partager les préoccupations du législateur lorsque celui-ci vise à mettre à la disposition du citoyen des informations relatives aux chiffres de la criminalité, tout en émettant tout de même quelques objections. Outre le problème de la charge que représentent la collecte et la synthèse de ces chiffres, l'Association a voulu surtout pointer l'effet pervers de chiffres élevés qui peut résulter d'un bon fonctionnement de la police. Elle a donc demandé de préciser le but poursuivi par la conservation des chiffres au niveau de la zone, et par leur publication éventuelle.

L'Association avait été alertée début décembre sur le contenu de l'article 39 du projet de la loi-programme modifiant l'article 6 du **Code TVA**. La modification vise à mettre en adéquation le droit belge avec les directives européennes et certaines décisions de justice. Cette modification contient malheureusement un volet a) qui n'est d'ailleurs nullement imposé par l'Union européenne, et qui soumet communes et CPAS au paiement de la TVA sur les travaux que réalise leur personnel dans les bâtiments destinés à remplir des missions dans des domaines tels que : l'enseignement, la petite enfance, l'aide aux personnes âgées, le socioculturel, ... L'Association a mené une *campagne d'information et de lobbying* auprès des responsables régionaux et des parlementaires bruxellois pour attirer leur attention sur les conséquences financières et administratives contenues dans le projet pour les communes et CPAS.

Peine perdue, l'article 39 fut voté quelques jours après (!) qu'une lettre du Secrétaire d'Etat adjoint aux Finances ait invité l'Association à une réunion d'information quant aux modalités pratiques de mise en œuvre dudit article. A l'ordre

du jour, la préparation d'une circulaire administrative censée amodier les conséquences pratiques de la loi. Depuis, les travaux ont permis aux associations de s'exprimer, mais celles-ci n'ont jusqu'ici que très partiellement retrouvé leurs observations dans les termes de cette circulaire. Vu les nombreux points encore en suspens, les associations ont tenté, ici encore vainement, de reporter l'entrée en vigueur de cette disposition, afin de pouvoir les régler hors précipitation. Dans ce dossier, l'Association reste en liaison constante avec la Conférence des bourgmestres, qui s'inquiète de cette situation et lui a demandé des informations complémentaires.

C'est également elle qui s'est adressée à notre Association pour lui demander d'appuyer une éventuelle action en vue de corriger un autre élément de la loi-programme du 27 décembre 2006, passé hélas inaperçu. Celle-ci dispose que désormais, lorsque qu'un agent passe de l'état de contractuel à celui de statutaire, les réserves accumulées ne sont plus transférées à la **caisse de pensions** dont relève la commune à la date de sa nomination mais à celle où cet agent prend effectivement sa retraite. Si le changement intervient en début de carrière, c'est d'une somme minime, mais qui pourrait porter intérêt assez longtemps, dont sont privées les communes, tandis qu'en cas de nomination tardive, la somme sera importante mais l'accumulation des intérêts réduite : dans tous les cas de figure, il y a néanmoins préjudice. L'Association a recommandé à la Conférence des Bourgmestres d'être relativement prudente sur cette question qui pourrait éveiller d'autres revendications dans le chef de l'ONSS-APL, éminemment intéressée à ce que soient pénalisées les nominations tardives. Elle a néanmoins accepté d'intervenir financièrement dans les coûts d'un *conseil* qui serait pris par la Conférence pour défendre cette position.

L'Association est intervenue auprès du Ministre-Président de la Région, Charles Picqué, pour évoquer l'arrêt de la Cour d'Appel de Mons du 16 février 2007, relatif à l'appel introduit par la ville de Lessines. L'Association a attiré l'attention du Ministre-Président, sur les conséquences financières qui pourraient s'ensuivre pour certaines communes bruxelloises, si cet arrêt venait à être confirmé. En effet, suite aux élections et à l'établissement de nouveaux conseils communaux en fin d'année, les communes n'ont pas toujours pu voter les règlements-taxes dans un délai qui permette leur entrée en vigueur au 31 décembre 2006. Si la Cour de Cassation devait confirmer qu'il y a effectivement rétroactivité, et partant illégalité, lorsqu'un règlement communal établissant le taux des **additionnels à l'IPP** entre en vigueur au cours de l'exercice d'imposition et non au plus tard à la période de perception des revenus imposables, une loi devrait alors permettre de *déroger à l'article 2 du Code civil*,

suite p.17



Le projet de Plan de Gouvernance locale lancé par le Gouvernement bruxellois il y a peu a déjà fait couler de l'encre dans la presse. Nul doute que les idées qu'il avance feront l'objet de développements et de débats complémentaires. Pour nourrir ces derniers, pour découvrir les grands axes de ce plan et pour permettre à chacun de se positionner, nous soumettons à nos lecteurs la présentation de ce projet par son initiateur, le Ministre-Président Charles Picqué.

PLAN DE GOUVERNANCE LOCALE

A l'aide des communes

Les communes constituent les partenaires privilégiées de la Région de Bruxelles-Capitale. Il n'est de politique régionale qui puisse être valablement mise en œuvre sans une collaboration étroite avec les pouvoirs locaux. Les communes constituent plus le relais naturel de la Région, elles sont souvent le bras opérationnel de nombreuses politiques élaborées à l'échelon régional.

Par leur proximité avec la population, leur connaissance du terrain, elles agissent directement et de manière perceptible sur l'environnement immédiat des habitants, et élaborent les politiques susceptibles d'offrir une grande partie des conditions du "bien vivre ensemble". De nombreux services offerts à la population tels que les crèches publiques, les hôpitaux publics, la propreté, l'enseignement, la lutte contre les incivilités ou l'aide aux personnes en sont l'illustration.

De manière générale, c'est le plus souvent au niveau local que l'on peut en premier lieu constater les évolutions de la société, diagnostiquer les nouveaux besoins sociaux et les préoccupations de la population. Les pouvoirs locaux sont alors en première ligne pour faire face à ces nouvelles demandes.

Si le niveau local représente donc un échelon fondamental entre les citoyens et les gouvernants, cela implique que les communes doivent disposer des moyens financiers suffisants pour rencontrer les nombreuses attentes qui reposent sur elles.

Or, ces dernières années, l'appauvrissement global de la population bruxelloise et l'augmentation des missions qu'elles doivent exercer ont eu des répercussions négatives sur l'état général de leurs finances, ce qui met en péril la qualité des services publics.

Contrairement à la Région, les communes ne bénéficient en effet pas d'un mécanisme correcteur pour minimiser l'impact de l'appauvrissement de la population. Par conséquent, alors qu'elles voient leurs recettes stagner voire diminuer, elles font face à des dépenses sociales de plus en plus importantes. D'autre part, les dépenses de police, à charge des communes, ne cessent d'augmenter.



*Charles Picqué,
Ministre-Président
de la Région de
Bruxelles-Capitale*

Il est donc urgent d'aider les communes à assainir leur situation financière et éviter ainsi une situation de faillite qui amèneraient à la fin des missions d'ordre public fondamentales qu'elles remplissent.

Mais il serait un peu simple de se contenter d'augmenter les moyens financiers sans l'effort d'une réflexion plus large sur le fonctionnement des organes communaux. La spécialisation des tâches inhérentes à la fonction de gouvernance, la complexification et la technicité des dossiers, la nécessité croissante de rigueur comptable et budgétaire impliquent que de nouveaux outils soient mis à disposition des communes.

C'est pour cette raison que j'ai lancé le projet d'élaborer un plan de gouvernance locale en concertation avec tous les acteurs concernés : mandataires locaux, agents des pouvoirs locaux, école régionale d'administration publique, partenaires sociaux, membres de la société civile, universités,...

L'objectif de ce plan est de mettre en place au sein des communes, les outils de gestion moderne qui permettront d'optimiser leur fonctionnement et l'efficacité de leurs services que celles-ci rendent chaque jour à la population. Au final, il s'agit de conforter et d'améliorer la qualité des services publics communaux à destination des Bruxellois.



Soutenir financièrement les communes pour garantir un service public de qualité

Un grand nombre de communes sont confrontées à une évolution préoccupante de leur situation financière.

Alors qu'en 2002, 8 communes présentaient des comptes en déficit et que le résultat global des communes était en boni de 26 millions d'euros, en 2006, seules 3 communes présentaient une dernière modification budgétaire en équilibre ou positive et le résultat global des communes présentait un déficit de 43 millions d'euros.

L'analyse des premiers budgets 2007 indique que la situation financière des communes continue de se détériorer.

Si la Région n'intervient pas pour les soutenir, c'est le service rendu au public qui risque de subir une perte de qualité.

Il est également impératif d'éviter que les pouvoirs locaux ne soient contraints d'augmenter leur fiscalité sur les ménages ou sur les entreprises pour stabiliser leurs finances, ce qui risquerait d'encourager certaines franges de la population ou certaines entreprises à quitter la Région.

C'est la raison pour laquelle mon Gouvernement a décidé une augmentation significative des moyens inscrits au budget régional pour le financement des communes.

Ainsi les moyens inscrits à la division 14 "Pouvoirs locaux" du budget régional ont été augmentés de 38 % depuis le début de la législature, passant de 333,980 millions d'euros en 2004 à 460,859 millions d'euros cette année. Rien qu'en 2007, l'augmentation se monte à 17 %, soit plus de 67 millions d'euros.

Cette augmentation concerne autant le financement global des pouvoirs locaux que des moyens spécifiques destinés à financer certaines politiques communales.

Augmentation massive de la Dotation Générale aux Communes

Rappelons que la Dotation Générale aux Communes représente la partie la plus importante du financement des pouvoirs locaux avec un montant de 226,490 millions d'euros en 2004. Sous cette législature, elle a été augmentée chaque année de 3 % et en 2007, elle sera augmentée de 3,7 %, soit plus de 10 millions d'euros. Au budget 2007, la Dotation Générale aux Communes s'élevait à 250,090 millions d'euros. Il faut noter que cette forte progression profite égale-

ment aux CPAS bruxellois puisque 7 % de la Dotation sont directement attribués à ceux-ci selon une clé de répartition identique.

Effort spécifique en faveur des communes en déficit

Une enveloppe récurrente de 30 millions a été inscrite au budget et sera transférée aux communes en déficit pour assurer leur retour vers l'équilibre budgétaire. Une partie de cette somme sera également attribuée aux communes dont le budget est en équilibre, afin qu'elles prennent des mesures pour se prémunir d'une détérioration de la situation, par exemple en alimentant leur fonds de pensions ou pour diminuer leur charge d'emprunt. Un monitoring régional sera mis en place pour contrôler que l'affectation des montants alloués correspond effectivement à l'objectif d'apurement budgétaire.

Fonds de compensation fiscale

Ce fonds doté de quelque 15 millions d'euros vise à soutenir les communes dans leur effort de création d'un environnement propice au développement d'activité économique, via notamment la suppression de certaines taxes, la simplification administrative, l'harmonisation de la fiscalité locale, etc.

Autres mesures spécifiques

Des moyens affectés à des fins spécifiques sont inscrits, citons :

- 8 millions d'euros pour analyser de manière approfondie l'état des égouts bruxellois afin de déterminer des priorités pour leur rénovation ;
- 3 millions d'euros pour la rénovation des crèches communales pour augmenter leur capacité d'accueil ;
- 3 millions d'euros pour des mesures visant la prévention et la sécurité ;
- 15 millions d'euros pour la création d'un Fonds de compensation fiscale (cf. supra) ;
- 9,2 millions d'euros pour revaloriser les bas salaires, soit les niveaux D & E qui gagnent moins de 1000 € par mois (cf. infra).

Enfin, on peut également rappeler que sous cette législature, la Région continue à soutenir les communes hospitalières pour résorber le déficit historique des hôpitaux publics bruxellois (environ 16 millions € par an), ainsi qu'à accorder un soutien pour les missions sociales des hôpitaux (10 millions € par an).

Au total, le soutien aux communes constitue le troisième poste le plus important du budget régional avec une part s'élevant à près de 15% de celui-ci.



Le Plan de Gouvernance locale

Les communes doivent bénéficier d'une gestion moderne pour continuer à jouer leur rôle essentiel de service aux citoyens. L'objectif du Plan de Gouvernance locale doit être de moderniser la gestion communale pour l'adapter à la multiplication des tâches et des enjeux que nos municipalités doivent assumer aujourd'hui. Il faudra veiller à y intégrer toutes les bonnes pratiques qui existent déjà à chaque niveau de pouvoir.

La mise en place de ce Plan impliquera une large concertation avec l'ensemble des acteurs concernés. Il ne s'agira pas de renforcer la tutelle régionale sur les communes mais simplement d'exercer de manière éclairée la compétence législative qui appartient à la Région depuis janvier 2002.

Une fois encore, les efforts déployés par la Région ont pour but d'améliorer la qualité du service aux citoyens. Des agents motivés et bien formés seront les garants d'une intervention plus rapide, plus efficace et mieux ciblée de l'administration communale.

Les grands axes du Plan de Gouvernance Locales sont :

- **Organisation et contrôle de gestion** : une réflexion sera menée sur la création d'un comité de direction (management team) au sein de chaque commune. Ce comité serait composé du Secrétaire et du Receveur communal ainsi que des directeurs des services et aurait en outre pour mission de préparer les réunions du Collège et de s'assurer du suivi de l'exécution de ses décisions. Les missions confiées au Secrétaire communal et au Receveur pourraient être précisées, afin notamment de confier au receveur communal un véritable rôle de "contrôle de gestion interne".

- **Gestion des ressources humaines** : il pourrait être important de créer un poste obligatoire de "Manager des ressources humaines". Celui-ci serait chargé du recrutement, des examens de nomination, du développement d'une véritable politique de formation, du développement de la culture d'entreprise. Le rôle de l'ERAP pourrait également être renforcé et réorienté suite à une évaluation générale de satisfaction des communes. Outre la formation, l'ERAP serait chargée de missions d'aide à la gestion publique (management, ressources humaines, etc.). En particulier l'ERAP pourrait proposer un soutien et un encadrement aux responsables des cellules de formation des pouvoirs locaux afin de promouvoir les politiques de formation au sein des communes et de favoriser le développement d'outils cohérents (plans de formation, outils d'analyse des besoins, de suivi et d'évaluation des actions de formation, etc.). Ce type de mis-

sion pourra s'élargir à d'autres domaines de la GRH afin par exemple de promouvoir la mise en place généralisée des descriptions de fonctions et de concevoir à l'avenir des méthodologies de gestion et de développement des compétences dans le secteur public bruxellois.

- **Formation des agents communaux** : il faudra continuer à mettre l'accent sur les formations linguistiques (en ce compris via des cours de maintien à niveau des agents titulaires du brevet linguistique), les basses qualifications et les formations informatiques. Les efforts du Gouvernement bruxellois ont déjà porté de nombreux fruits au long de cette législature mais il conviendrait de les poursuivre et d'étudier la possibilité de les intensifier.

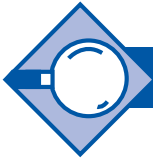
Il serait également opportun développer une "politique de formation" sous la forme d'un cursus obligatoire minimum pour chaque niveau, sorte de parcours naturel de formation (par exemple, pour les niveaux 1, les organes communaux et la Nouvelle Loi Communale la première année, les finances publiques locales, la deuxième, les marchés publics en troisième année, etc.). Les formations obligatoires pour les différents niveaux seront déterminées en collaboration avec l'ERAP et les responsables des cellules de formation des communes.

- **Amélioration des conditions des agents des pouvoirs locaux** : la Région finance depuis 2005 la moitié de l'augmentation barémique de 2% pour les membres du personnel des pouvoirs locaux, ce qui représente un montant global de plus de 12 millions d'euros par an. Je considère en effet qu'il est essentiel que les conditions salariales dans la fonction publique locale puissent rester attractives. Un effort particulier sera fait à partir de 2007 pour les agents des niveaux D et E car il s'agit du personnel le plus durement confronté au coût de la vie. Les salaires des niveaux D et E sont réellement préoccupants (moins de 1.000 € nets par mois) et peuvent constituer des pièges à l'emploi. La Région financera donc 2% d'augmentation salariale pour ces deux niveaux dès 2007 et les communes ajouteront un 3ème% d'augmentation dès 2008.

Enfin une série de mesures complémentaires peuvent également être envisagées, comme l'obligation pour chaque commune de disposer d'un organigramme, la rédaction d'un code de déontologie à faire ratifier par chaque agent ou l'encouragement de la mobilité interne des agents voire avec l'administration régionale.



Charles Picqué,
Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale



En quelques mots

Le Conseil d'Etat a conforté les communes taxant les opérateurs GSM via deux arrêts rejetant les moyens avancés par les opérateurs : les règlements-taxes incriminés ne sont pas discriminatoires et tiennent compte de la capacité contributive des opérateurs ; le but d'obtention de moyens financiers par le règlement-taxe est un motif pertinent et admissible. L'arrêt relève aussi d'une part qu'il n'existe aucun principe général de droit exemptant de l'impôt les biens d'une personne privée affectés au service public et d'autre part que la jurisprudence européenne juge que des mesures fiscales ne relèvent pas de l'obligation de levée de toutes les restrictions imposées aux opérateurs de systèmes de communication mobiles.

La Cour de Cassation a cependant battu en brèche le caractère raisonnable et objectif de la différence de traitement entre les infrastructures de mobilophonie et les autres infrastructures comparables.

Sur cette dernière question, la jurisprudence de ces deux instances n'est donc pas (encore ?) uniformément favorable aux communes.

Taxes sur les antennes GSM

LA HAUTE JURIDICTION ENVOIE DES ONDES POSITIVES

Les pouvoirs locaux viennent de remporter deux importantes victoires dans le contentieux qui les oppose aux opérateurs GSM. Une contribution parue dans ces colonnes, posait la question suivante : "une commune peut-elle taxer les infrastructures de mobilophonie ?"¹ C'est finalement un règlement-taxe de la Province de Namur qui permet au Conseil d'Etat de répondre à cette question. Il subsiste cependant une controverse par rapport à la jurisprudence de la Cour de Cassation.

Les opérateurs de mobilophonie avaient introduit plusieurs recours en annulation contre des règlements-taxes portant sur les infrastructures GSM. Le Conseil d'Etat a constaté plusieurs désistements d'instance² et a rejeté deux recours en annulation³. Ces arrêts sont l'occasion de prolonger l'analyse déjà effectuée dans cette revue⁴.

Arrêt "Province de Namur" : les capacités contributives des opérateurs de mobilophonie

Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat rejette les moyens généralement utilisés pour contester la légalité des règlements-taxes sur les infrastructures de mobilophonie. Bien que relatifs à

un règlement provincial, les enseignements tirés de cet arrêt sont transposables aux communes.

Par décision du 17 octobre 1997, le conseil de la Province de Namur adoptait un règlement-taxe sur les pylônes et unités de réception et émission du réseau GSM. Dans sa requête en annulation, l'opérateur invoquait plusieurs moyens, dont aucun n'a été accueilli par le Conseil d'Etat.

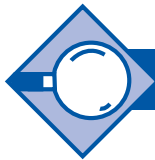
Dans son premier moyen, le requérant invoquait la violation des articles 10, 11 et 172 de la Constitution consacrant le principe de l'égalité devant l'impôt. Il estimait que la taxe est discriminatoire en ce qu'elle frappe les exploitants de pylônes, ainsi que d'unités d'émission et de réception du

1 Ramelot, Vincent, "Taxation des infrastructures GSM : Un peu plus d'eau au moulin des communes", in *Trait d'Union* n°2006-5, pp. 22-24. Cet article est également disponible sur www.avcb.be > Finances sous le titre "Taxation des infrastructures GSM : rapport de l'auditeur au Conseil d'Etat"

2 C.E. n° 164.988 du 22 novembre 2006, Belgacom mobile c. commune de Schaerbeek ; C.E. n° 161.002 du 5 juillet 2006, Mobistar c. commune de Louvain.

3 C.E. n° 166.441 du 10 janvier 2007, Belgacom mobile c. Commune de Fosses-la-Ville, *Inforum*, n° 217515 ; C.E. n° 166.442 du 10 janvier 2007, Belgacom mobile c. Province de Namur, *Inforum*, n° 217516.

4 Pour les antécédents, voy. : Ramelot, Vincent, "Taxation des infrastructures GSM : une bataille, pas la guerre", in *Trait d'Union - Bruxelles*, 2005/5, pp. 17-19, et "Taxation des infrastructures GSM : Un peu plus d'eau au moulin des communes", in *Trait d'Union - Bruxelles*, 2006/05, pp. 22 et suiv. Ces deux articles sont disponibles sur www.avcb.be > Finances



réseau de mobilo-phonie, et non les exploitants de structures de communication destinées à d'autres moyens de transmission de paroles ou de données. Le requérant citait notamment à titre d'exemple les antennes et relais de télédiffusion ou de radiodiffusion ainsi que les services de sécurité et de radio-transmission pour les services de taxi.

Le Conseil d'Etat admet que les différentes catégories présentent suffisamment de points communs pour être qualifiées de comparables, car dans les deux cas il s'agit de pylônes accueillant des antennes. Il estime toutefois que la différence de traitement induite par le règlement-taxe est justifiée par les capacités contributives des opérateurs de mobilo-phonie. La différence de traitement trouve ainsi une justification objective et raisonnable, proportionnée au but poursuivi.

Il est intéressant de souligner que le Conseil d'Etat tire cette conclusion d'une interprétation assez large de la motivation formelle contenue dans le règlement attaqué, lequel dispose que la taxe tend à procurer à la province les moyens financiers lui permettant d'atteindre l'équilibre budgétaire et qu'elle "contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les différentes catégories de contribuables". Le Conseil d'Etat ajoute que "l'importance des bénéfices générés par l'exploitation des réseaux de mobilo-phonie est, de notoriété publique, sans commune mesure avec celle des autres réseaux de communication".

Dans son deuxième moyen, l'opérateur soutenait que le règlement ne reposait pas sur des motifs exacts, pertinents et admissibles, résultant du dossier constitué au cours de l'élaboration du règlement ou de la motivation contenue dans celui-ci.

Le Conseil d'Etat estime que l'objectif énoncé dans le préambule et visant à procurer des moyens financiers est un motif pertinent et admissible.

Dans son troisième moyen, l'opérateur estimait que le règlement-taxe viole le "principe général d'absence de taxation des biens affectés aux activités relevant du service public" dans la mesure où les opérateurs en mobilo-phonie sont soumis à certaines obligations de service public en ce qui concerne la couverture du territoire national.

Le Conseil d'Etat rappelle que selon l'article 172, alinéa 2 de la Constitution, "nulle exemption ou modération d'impôt ne peut être établie qu'en vertu d'une loi". Il relève à ce propos qu'il n'existe aucun principe général de droit exemptant de l'impôt les biens d'une personne privée affectés au service public⁵.

Dans son quatrième moyen, l'opérateur invoquait la violation de l'article 3quater de la directive 90/388/CEE relative à la concurrence dans les marchés des services de télécommunication. Pour rappel, cet article dispose que "Les Etats membres assurent la levée de toutes les restrictions imposées aux opérateurs de systèmes de communication mobiles et personnelles en ce qui concerne la création de leur propre infrastructure, l'utilisation d'infrastructures tierces et le partage d'infrastructures, d'autres installations et de sites, sous réserve qu'ils limitent l'utilisation de ces infrastructures aux activités couvertes par leur licence ou autorisation." Le Conseil d'Etat fait application de l'arrêt rendu par la Cour de Justice des Communautés européennes disant pour droit que des mesures fiscales ne relèvent pas de l'article 3quater sauf si ces mesures favorisent, directement, ou indirectement, des opérateurs disposant ou ayant disposé de droit spéciaux ou exclusifs au détriment des nouveaux opérateurs et affectent d'une façon appréciable la situation concurrentielle⁶. La Haute juridiction relève que ce n'est pas le cas pour ce règlement-taxe, et que ce n'est d'ailleurs pas soutenu par le requérant.

Arrêt "Commune de Fosses-la-Ville"

Dans un arrêt rendu le même jour et concernant cette fois un règlement-taxe adopté par la commune de Fosses-la-Ville, le Conseil d'Etat rejette les mêmes moyens. Cependant la cause ne permettait pas au Conseil d'Etat d'aborder la question de la discrimination entre différentes catégories de personnes. D'une part, le règlement porte également sur les pylônes et mâts de télécommunication. D'autre part, l'opérateur restait en défaut d'indiquer quels sont les autres pylônes et mâts qui ne sont pas soumis à la taxe et qui seraient comparables à ceux visés par le règlement.

⁵ Voy. Cependant : Civ. Namur, 14 septembre 2005, *Inforum*, n° 218105 et Civ. Liège, 4 novembre 2002, *Inforum*, n° 192436 : "Que les pylônes et mâts de diffusion affectés à un système global de télécommunication mobile visés par le règlement communal litigieux constituent des équipements connexes au réseau public de télécommunication dont la défenderesse est opérateur. Que la taxe litigieuse est contraire au régime de gratuité de l'utilisation du domaine public organisé par la loi (...) du 21 mars 1991 (portant réforme de certaines entreprises publiques économiques) limitant notamment le pouvoir d'imposition des communes, en application de l'art. 170, par. 4 de la Constitution."

⁶ Arrêt rendu dans les affaires jointes C-544/03, Mobistar SA c. commune de Fléron et C-545/03, Belgacom mobile c. commune de Schaerbeek, *Inforum*, n° 203861. Sur cette question, voy. Ramelot, Vincent, *Op. cit.*



La portée d'un arrêt de rejet :

L'autorité de la chose jugée dont sont revêtus les arrêts du Conseil d'Etat ne porte que sur les moyens soulevés dans le cadre de l'arrêt. Il est toujours possible pour le Conseil d'Etat d'annuler un règlement-taxe sur base d'autres moyens dans le cadre d'une autre requête en annulation.

L'arrêt de rejet prononcé par le Conseil d'Etat ne lie pas les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, et ce même si les mêmes moyens sont invoqués entre les mêmes parties.

Appel en absence

Le contentieux risque de resurgir devant les tribunaux de première instance dans le cadre des réclamations introduites contre les taxations. L'article 159 de la Constitution dispose en effet que les cours et tribunaux n'appliquent pas les arrêts et règlements contraires à la loi.

Et c'est ici que les choses se compliquent.

En effet, par arrêt rendu le 17 novembre 2006⁷, la Cour de Cassation a adopté une position diamétralement opposée à celle du Conseil d'Etat en ce qui concerne l'application des principes d'égalité et de non discrimination⁸ aux règlements-taxes visant uniquement les infrastructures de mobilophonie.

Dans cette affaire, le règlement soumettait à taxation les stations-relais pour les communications téléphoniques visibles depuis la voie publique, à l'exclusion des autres mâts, pylônes ou antennes. Outre l'équilibre budgétaire, la motivation contenue dans le préambule visait le bon aménagement du territoire en raison de l'atteinte que ces stations relais portent au paysage⁹.

La Cour d'Appel de Bruxelles avait estimé que le critère de distinction reposait sur une justification objective et raisonnable telle que formulée dans le préambule du règlement¹⁰.

Pour la Cour de Cassation, en revanche, la justification de la différence de traitement n'est pas raisonnable et objective

eu égard au but et aux conséquences de la taxation car il n'existe pas de rapport raisonnable entre la justification de la différence de traitement et le but du règlement-taxe. L'affaire est renvoyée devant la Cour d'Appel d'Anvers.

En réalité, la Cour de Cassation confirme la jurisprudence de plusieurs tribunaux de première instance, lesquels avaient jugé que "*l'amélioration de la situation financière*" des communes ne constitue pas une justification objective et raisonnable de la différence de traitement¹¹.

Gageons que la jurisprudence récente du Conseil d'Etat influencera favorablement les juridictions de l'ordre judiciaire.

Pour conclure : si les principaux obstacles à la taxation des infrastructures de mobilophonie sont aujourd'hui levés, les communes préféreront, par prudence, adopter des règlements-taxes visant également les autres systèmes d'émission et/ou de réception de signaux de communication, afin d'éviter l'écueil du principe de non discrimination.

Rétroactes :

- Ramelot, Vincent, "Taxation des infrastructures GSM : Un peu plus d'eau au moulin des communes", in *Trait d'Union* n°2006-5, pp 22-24. Cet article est également disponible sur notre site : <http://www.avcb.be/mati/fis/taxes-antennes-gsm.htm>

- Ramelot, Vincent, "Taxation des infrastructures GSM : une bataille, pas la guerre", in *Trait d'Union - Bruxelles*, 2005/5, pp. 17-19.



Olivier Evrard

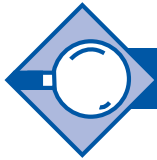
7 Cass. 17 novembre 2006, n° de rôle : F040014N.

8 Les modalités du contrôle de conformité aux principes d'égalité et de non discrimination ont été dégagées par la Cour d'Arbitrage : "*Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée. Les mêmes règles s'opposent, par ailleurs à ce que soient traitées de manière identique, sans qu'apparaisse une justification raisonnable, des catégories de personnes se trouvant dans des situations qui au regard de la mesure considérée sont essentiellement différentes. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause ; le principe d'égalité est violé lorsqu'il n'existe pas de rapport raisonnable entre les moyens employés et le but visé.*" (C.A., n° 1/94, 13 janvier 1994, M.B., 1er février 1994, p. 2000) ; et réaffirmées en matière fiscale tant par le Conseil d'Etat (C.E. n° 117.110 du 17 mars 2003) que par la Cour de Cassation (Cass. 06 mai 1999, n° de rôle : P980088F).

9 Il est important de rappeler qu'il est généralement admis que le pouvoir fiscal doit être utilisé dans l'objectif de prélever des moyens nécessaires pour financer les services assurés par l'administration (voy. C.E. n° 17.514 du 16 mars 1976, commune de Holsbeek). La poursuite d'un objectif extra-fiscal constitue un détournement de pouvoir. Ce principe doit cependant être tempéré. Il ressort en effet de la jurisprudence du conseil d'Etat que rien n'interdit à une autorité administrative, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de poursuivre un objectif accessoire d'incitation ou de dissuasion de certaines activités (voy. C.E. n° 117.110 du 17 mars 2003, ville de la Roche-en-Ardenne).

10 Appel, Bruxelles, 18 décembre 2003, *Inforum* n° 194492 ; pour une analyse de cet arrêt, voy. Bollen, Sylvie in "Taxes sur les pylônes GSM : jurisprudence commentée", *Mouv. Comm.* 10/2004, pp. 435 et suiv.

11 Civ. Mons, 27 février 2002, *Inforum*, n° 181454 ; Civ. Mons, 16 février 2005, *Inforum*, n° 208878 : "*la distinction entre les propriétaires d'antennes GSM et les propriétaires d'autres pylônes, mâts ou antennes ne présente, à la lumière du but du règlement-taxe, à savoir l'amélioration de la situation financière de la commune, aucune justification objective et raisonnable.*"



En quelques mots

La loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services modifie l'arsenal dont disposent les communes pour mieux gérer les phone-shops et night-shops :

- la commune peut modifier les heures de fermeture fixées par la loi ou aménager ces heures selon la période ou même selon les quartiers ;
- le règlement communal peut subordonner l'ouverture de ces commerces à une autorisation, le critère de refus devant cependant être objectif ;
- l'implantation peut être géographiquement limitée à condition d'être motivée par des raisons géographiques et d'ordre public.

Le bourgmestre peut ordonner, à titre de mesure de police, la fermeture du phone-shop ou du night-shop exploité en contravention avec le règlement communal.

Les nouveaux instruments de la loi du 10 novembre 2006 s'ajoutent aux normes dont les communes pouvaient déjà se prévaloir.

PHONE-SHOPS ET NIGHT-SHOPS : LES NOUVELLES COMPÉTENCES COMMUNALES

Le numéro 2005/2 de cette revue contenait une contribution des soussignés consacrée aux moyens dont disposent les communes en matière de réglementation des "magasins de nuit" et "télécentres"¹. Les auteurs y insistaient sur le respect de la hiérarchie des normes et la liberté du commerce et de l'industrie. Ils concluaient en soulignant que "si la commune n'est pas démunie pour réglementer les phone-shops et les night-shops sur son territoire, elle doit s'interroger sur le meilleur instrument pour y parvenir et veiller à respecter les limites de ses compétences".

Entre-temps, une nouvelle législation est entrée en vigueur, qui est de nature à nuancer certains de nos propos : la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services². Quelles sont les nouveautés introduites ? Quelles sont leurs incidences sur les compétences communales que nous vous avons présentées dans notre précédent article ? L'intérêt croissant des communes pour cette matière mérite que nous nous attardions sur ces questions.

Introduction

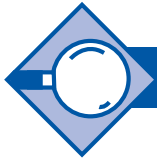
"La plupart des instruments mis à la disposition des communes ont pour but de prévenir ou de mettre fin à un problème concret, et non pas de mettre en œuvre une politique décidée par le bourgmestre ou le collège. Il ne faut donc pas se demander si tel type d'arrêté, par exemple, conviendrait pour limiter le développement de ces commerces ; il faut se demander quels sont les problèmes générés par la prolifération de ces commerces, et quel type de mesure est de nature à y répondre", écrivions-

nous en 2005³. Cette assertion est toujours d'actualité mais doit désormais être comprise avec plus de souplesse : **s'il est vrai que la mesure envisagée doit toujours s'inscrire dans une logique de prévention ou de résolution de problèmes, le conseil communal peut cependant être guidé par des considérations davantage liées à la préservation de la qualité de la ville, se traduisant par des mesures destinées à prévenir un dommage très subjectif tel que l'esthétique ou la qualité du commerce d'un quartier.**

1 Fr. LAMBOTTE et V. RAMELOT, "Phone-shops et night-shops : les pierres d'achoppement", *cette revue*, 2005/2, pp. 4-9.

2 M.B., 19 décembre 2006. Cette loi est entrée en vigueur le 1er mars 2007.

3 Fr. LAMBOTTE et V. RAMELOT, *op. cit.*, pp. 4-5.



Le détail des nouveautés

La nouvelle loi permet à la commune d'adopter **trois angles d'attaque** par rapport aux "magasins de nuit" et aux "bureaux privés pour les télécommunications".

D'une part, la commune peut modifier à l'égard de ces deux types d'établissements les heures de fermeture fixées par la loi.

En effet, si l'article 6, c), de la loi du 10 novembre 2006 interdit l'accès du consommateur à l'unité d'établissement et la vente de produits ou de services au consommateur dans l'unité d'établissement avant 18 heures et après 7 heures dans les magasins de nuit, il permet aussi à un règlement communal de fixer d'autres heures de fermeture. De même, les bureaux privés pour les télécommunications ne peuvent ouvrir qu'entre 5 heures et 20 heures, sauf si un règlement communal prévoit d'autres heures de fermeture (art. 6, d), de la loi).

Le Conseil communal peut donc décider, pour ces deux types d'établissement uniquement, de modifier les heures d'ouverture légales. Relevons que ni la loi ni les travaux parlementaires ne permettent de savoir si les communes peuvent modifier les heures d'ouverture dans un sens plus favorable aux commerçants ou au contraire plus restrictif. On pourrait supposer, sans forcer trop le trait, que – le principe étant la liberté et le doute devant profiter au citoyen – les dérogations ne pourraient se concevoir que dans un sens plus libéral. Nous ne nous prononcerons cependant pas sur ce sujet de manière définitive sans avoir reçu d'autres informations de la part du Ministre.

La généralité des termes de la loi n'interdit pas, selon nous, que le règlement communal prévoit des heures d'ouverture ou de fermeture différentes selon les jours de la semaine, les périodes de l'année voire selon les quartiers, à la condition expresse bien entendu de motiver de manière très soignée ce qui justifie une telle différence de traitement ⁴.

D'autre part, en vertu de l'article 18, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 10 novembre 2006, le règlement communal peut soumettre l'ouverture d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications à l'autorisation du Collège des bourgmestre et échevins. L'alinéa 2 du même article précise que l'autorisation ne peut être refusée que pour des critères objectifs tels que la localisation de l'établissement ou le maintien de l'ordre public, critères que le règlement devra préciser.

La commune a donc une certaine latitude ; la question demeure cependant de savoir ce qu'il faut entendre par "localisation de l'établissement" : cela renvoie-t-il à la possibilité d'interdire l'implantation d'un de ces établissements à proximité d'un lieu de culte, d'une école, etc., ou bien le Collège peut-il refuser l'ouverture s'il estime qu'il y a assez d'établissements du même type dans les environs ⁵ ou que l'ouverture d'un tel établissement n'est pas opportune, vu le contexte commercial du quartier ? Les travaux parlementaires semblent pencher en faveur de la deuxième hypothèse, bien que de manière non tranchée ⁶.

Par ailleurs, l'utilisation de l'adjectif "tels" donne aux deux critères de refus une valeur d'exemples, par définition non exhaustifs. Rappelons toutefois que l'exposé des motifs semble limiter à ces deux cas les causes de refus possible d'ouverture que le Collège pourrait invoquer ⁷.

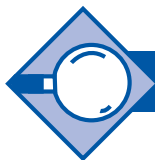
Une commune pourrait par exemple imposer que la demande d'autorisation soit précédée de la remise de documents tels qu'une attestation de conformité au Règlement Général des Installations Électriques délivré par un organisme agréé par le SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie, le cas échéant une copie de la demande d'autorisation de fabrication ou de mise dans le commerce de denrées alimentaires auprès de l'AFSCA, le rapport du Service Incendie, etc.

⁴ Rappelons qu'une différence de traitement ne constitue pas une discrimination injustifiée si elle repose sur un critère objectif et est raisonnablement justifiée. Voyez. A. WILQUET, "La Cour d'arbitrage et le principe d'égalité", <http://www.ipcf.be> et R. ANDERSEN et E. WILLEMART, "Les taxes communales et le principe constitutionnel d'égalité. Jurisprudence 2000-2005", *Rev. Dr. comm.*, 2006/1-2, pp. 20-30.

⁵ Ce qui serait somme toute peu compatible avec l'article 7 du décret des 2-17 mars 1791 portant suppression de tous les droits d'aides, de toutes les maîtrises et jurandes, et établissement des patentes, dit "décret d'Allarde", qui proclame la liberté de commerce et d'industrie. Ce décret est toujours en vigueur en droit belge. Voyez J-Fr. NEURAY, "Le Décret d'Allarde au secours des noctambules, ou faut-il danser comme les communes sifflent ?", *J.L.M.B.*, 1993, pp. 1447-1452.

⁶ Lors de la discussion générale, une parlementaire (de l'opposition) a souligné que les communes, si elles recevaient ces compétences étendues, ne devraient pas tenir compte uniquement du maintien de l'ordre public, mais aussi de critères économiques. Mais cette réflexion n'a pas suscité de réaction de la part de l'auteur du projet, de telle sorte qu'on ne peut pas déterminer si celui-ci l'a avalisée (Projet de loi relatif aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, *Doc. Parl., Chambre*, S.O. 2486/005, p. 25). Par ailleurs, l'explication de l'article dans l'exposé des motifs était que "Ce règlement prend en compte la localisation spatiale du magasin de nuit par rapport à l'appareil commercial existant et les nuisances occasionnées aux riverains" (Projet de loi relatif aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, Exposé des motifs, *Doc. parl. Chambre*, S.O. 2005-2006, n° 2486/001, p. 5).

⁷ Projet de loi relatif aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, Exposé des motifs, *loc. cit.*, p. 5.



D'autre part enfin, l'article 18, § 2, de la loi du 10 novembre 2006 permet de limiter géographiquement l'implantation des phone-shops et night-shops (mais pas limiter leur nombre), "sur base de la localisation spatiale et du maintien de l'ordre public, de la sécurité et du calme". L'emploi de la conjonction de coordination "et" ("en" en néerlandais) indique que ces deux précisions sont cumulatives. Donc, on ne peut limiter *que* géographiquement *et* pour des raisons d'ordre public. Il faudra donc trouver une motivation tirée par exemple du fait que tel quartier est spécifiquement résidentiel *et* que pour préserver le calme, il convient d'interdire l'implantation de ces magasins.

Un dernier mot : comme il s'agit d'une police administrative spéciale, **le règlement adopté par la commune est un règlement complémentaire, que le conseil communal fondera sur la loi du 10 novembre 2006 et non pas sur l'article 135, § 2, de la Nouvelle loi communale.** Autre conséquence : les sanctions venant frapper les infractions au règlement communal sont celles prévues à l'article 22 de la loi, c'est-à-dire la peine d'emprisonnement d'un mois à un an ou l'amende de 250 à 10.000 euros, et non les sanctions pénales ou administratives prévues par la Nouvelle loi communale.

Un modèle de règlement communal relatif aux magasins de nuit et aux bureaux privés pour les télécommunications sera bientôt disponible sur notre site www.avcb.be, rubrique "police" > missions > documents.

Notons encore que l'article 18, § 3, de la loi du 10 novembre 2006 habilite le bourgmestre à ordonner la fermeture du magasin de nuit ou du bureau privé pour les télécommunications qui serait exploité en contravention avec le règlement communal ou la décision du Collège des bourgmestres et Echevins soumettant l'ouverture de cet établissement à conditions ou l'interdisant dans certaines parties de la commune. Attention : la fermeture ordonnée sur la base de cette disposition doit être comprise comme une mesure de police et non pas comme une sanction.

L'introduction dans notre ordre juridique de cette disposition exclut que, désormais, le bourgmestre puisse encore recourir aux articles 134^{ter}, 134^{quater} ou 135, § 2, de la Nouvelle loi communale pour fermer un magasin de nuit ou un bureau privé pour les télécommunications pour les raisons citées à l'article 18, § 3, de la loi.

L'incidence de ces nouveautés sur les compétences communales "classiques"

Dans notre premier article sur les phone-shops et les night-shops, nous vous avons présenté les instruments mis à la disposition des communes pour combattre ce type de commerce dans le respect de la hiérarchie des normes et la liberté du commerce et de l'industrie. En résumé, les autorités communales pouvaient envisager le problème de deux façons : en amont et en aval. En amont, les communes avaient le choix entre plusieurs voies : celle de la planification et de la réglementation urbanistiques, celle du règlement de police et celle du règlement-taxe. En aval, les problèmes générés par les phone-shops et les night-shops pouvaient être traités sous l'angle de la police administrative générale, celui de la police spéciale de l'urbanisme ou bien encore celui de la législation relative aux incendies.

Tous ces instruments peuvent encore être utilisés par les communes ; la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services est simplement venue compléter l'arsenal de normes dont les autorités communales pouvaient déjà se prévaloir.

Attention toutefois au respect de la hiérarchie des normes : en tant que norme supérieure, la loi fédérale du 10 novembre 2006 l'emporte sur les arrêtés et les règlements adoptés au niveau communal. Toutes les décisions communales devront donc désormais respecter son prescrit ; elles ne pourront plus prévoir de dispositions contraires ou moins sévères. Il en découle, notamment, que l'autorité compétente en matière d'urbanisme ne pourrait pas autoriser un night-shop dans une rue où le règlement communal pris en exécution de la loi du 10 novembre 2006 interdit l'implantation de ce type de commerce.



Françoise Lambotte & Vincent Ramelot



En quelques mots

En matière de tutelle, les communes devront dorénavant transmettre à la Région “les avis, les communications, les informations ainsi que les formulaires destinés au public”. La portée de ces termes est très large. Une nouvelle circulaire interprétative serait appréciable pour mesurer au mieux ces nouvelles obligations. L'intention du législateur, par cette tutelle, est d'améliorer la déontologie à l'approche d'élections communales.

TUTELLE ADMINISTRATIVE : DE NOUVELLES PIÈCES À COMMUNIQUER

Le 14 mars dernier est paru au Moniteur belge l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 octobre 2006 modifiant l'arrêté du 16 juillet 1998 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la tutelle administrative. (*Inforum* n° 217563)

Cet arrêté avait été... précédé d'une circulaire ministérielle du 13 juillet 2006 relative aux publications des autorités communales, expliquant le but et l'objet de l'arrêté du Gouvernement alors en préparation.

La modification à l'AGRBC du 16 juillet 1998 est de taille – mais pas d'effet – modeste ; elle consiste simplement en l'ajout d'un point 16 à la liste des actes des autorités communales que l'article 1er oblige les communes à transmettre au Ministre chargé des Pouvoirs locaux. Depuis le 14 mars 2007¹, les communes doivent donc transmettre à la Région “*les avis, les communications, les informations, ainsi que les formulaires destinés au public*”.

Rappelons d'abord quel est l'objet de l'article 1er de l'AGRBC du 16 juillet 1998. Cet article fixe une liste d'actes que les autorités communales doivent transmettre *in extenso* à l'autorité de tutelle, dans les vingt jours de la date où ils ont été pris : les actes soumis à la tutelle d'approbation, les règlements communaux, les actes relatifs à l'acquisition ou l'aliénation de droits réels relatifs aux biens immeubles, ceux relatifs à la création d'une association sans but lucratif ou d'une intercommunale, etc. Tous les autres actes du conseil communal sont transmis au Gouvernement sous la forme d'une liste comprenant un bref exposé de ces actes².

Mis à part ceux qui sont soumis à la tutelle spéciale d'ap-

probation, ces actes font l'objet de la tutelle générale de *suspension* ou *d'annulation*. Cela signifie qu'à défaut pour le Gouvernement d'avoir suspendu ou annulé l'acte³, celui-ci est et demeure valable juridiquement, et opposable aux citoyens dès l'échéance du délai de publication ou dès sa notification.

Dans le cadre du contrôle de tutelle générale, le Gouvernement examine la conformité de l'acte à la loi et à l'intérêt général⁴ ; les avis, les communications, les informations et les formulaires destinés au public sont donc en principe soumis eux aussi à ce contrôle. Néanmoins, l'intention du Gouvernement est semble-t-il (si on en croit la circulaire du 13 juillet 2006) de limiter son contrôle à un contrôle de légalité, portant plus particulièrement sur la législation relative au contrôle des dépenses électorales⁵ et sur celle relative à l'emploi des langues⁶, et non pas de se soucier de la conformité de ces actes à l'intérêt général.

Cela dit, beaucoup de choses très différentes se cachent derrière les quelques mots “*avis, communications, informations et formulaires destinés au public*” ! Outre les brochures, dépliants et journaux communaux, directement visés par la circulaire ministérielle, tombent aussi logiquement dans le champ d'application de l'arrêté du Gouvernement tous les avis d'enquête publique, que ceux-ci interviennent dans le cadre d'un projet de plan ou de règlement communal (d'urbanisme, par exemple) ou dans le cadre d'un permis d'urbanisme ou d'environnement... ce qui fait évidemment beaucoup d'avis à transmettre ! Le Gouvernement avait-il l'intention de viser si large ? Sans doute une nouvelle circulaire nous aiderait-elle à mieux percevoir son intention.

En ce qui concerne la sanction des actes dont le Gouvernement jugerait qu'ils transgressent la loi, il faut être très circonspect. En vertu des pouvoirs de tutelle conférés

1 Date de l'entrée en vigueur de l'arrêté du 26 octobre 2006.

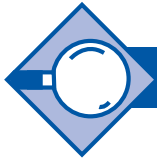
2 Art. 7 de l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale.

3 Art. 114 de la Nouvelle loi communale : les règlements et ordonnances du conseil deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement.

4 Art. 9 et s. de l'ordonnance du 14 mai 1998.

5 Loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle de dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de districts et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale.

6 Lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative.



par l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, le Gouvernement pourrait suspendre ou annuler ces actes. Or, on ne voit pas comment concrètement le Gouvernement pourrait annuler "une opération ou un fait quelconque qui a été, en réalité, matériellement accompli"⁷ ; un journal communal, par exemple, ne pourrait pas être suspendu ni annulé une fois distribué ! Seule pourrait l'être la délibération du Collège des bourgmestre et échevins, qui cependant ne précède pas tous les cas de communication ou d'avis à la population de la commune⁸.

Le Conseil d'État relève dans son avis – et cela s'avère juridiquement cohérent – que la seule manière de s'assurer qu'un avis ou une publication au public respectent bien la législation (linguistique ou autre) serait d'instaurer une tutelle spéciale d'approbation. Le Gouvernement n'a pas suivi cette idée, peut-être pour éviter d'imposer aux com-

munes une mesure trop contraignante au regard des enjeux⁹. L'effet recherché par cette nouvelle obligation de communication semble donc davantage tenir de la prévention que de la répression ; ce dont on retrouve l'esprit dans cet extrait de la circulaire : "A l'approche des élections communales, j'invite tous les Bourgmestres et Échevins à faire preuve d'une déontologie sans faille, afin que les politiques communales de communication ne puissent être confondues avec une propagande électorale ou démagogique. Il appartient au Collège d'adopter une attitude empreinte de la dignité qui sied aux élus de la nation"¹⁰.

Pour conclure, retenons que ce n'est peut-être pas tous les avis, publications, etc. qu'il faut envoyer à la tutelle mais uniquement ceux qui ont fait l'objet d'une délibération du Collège des bourgmestre et échevins ; une précision qui, souhaitons-le, fera bientôt l'objet d'une circulaire ministérielle.

Vincent Ramelot

7 J. DEMBOUR, "Les actes de la tutelle administrative en droit belge", Larcier, Bruxelles, 1955, pp. 240-241, cité par le Conseil d'État dans son avis sur le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles portant modification de l'arrêté du 16 juillet 1998 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la tutelle administrative (inédit).

8 Sur ce point l'avis du Conseil d'État tempère ce que le Gouvernement annonçait dans la circulaire du 13 juillet 2006 ("Publier et distribuer une brochure ou une autre communication communale n'est pas un acte anodin. C'est pour cette raison que le contenu de toute communication écrite [...] devra faire l'objet d'une décision formelle du Collège des Bourgmestre et Échevins. C'est cette décision, ainsi que la publication elle-même, qui devront être transmises à l'autorité de tutelle") et que visiblement ce dernier n'a pas maintenu dans son arrêté du 26 octobre 2006 puisque celui-ci ne mentionne pas les décisions du Collège.

9 D'autant que, en matière linguistique, le citoyen qui s'estimerait lésé dans ses droits peut toujours déposer plainte à la Commission permanente de contrôle linguistique, laquelle, si l'illégalité est avérée, peut émettre un avis accompagné d'une mise en demeure, puis prendre en lieu et place de l'autorité communale défaillante toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de ces lois coordonnées ou des arrêtés royaux qui s'y rapportent. Cf. l'article 61, § 8, des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative.

10 Les élections communales sont passées mais ces recommandations s'appliquent également, mutatis mutandis, aux prochaines élections législatives, et plus généralement à propos de tout événement de nature politique à l'égard duquel une communication des autorités communales risquerait de prêter à confusion.



publiée au *Moniteur belge* du 05.03.2007 au 13.05.2007

25.04.2007 **Loi portant des dispositions diverses IV**
M.B.,08.05.2007 – *inforum* 217729

27.04.2007 **Loi-programme**
M.B.,08.05.2007 – *inforum* 218266

AFFAIRES SOCIALES

16.02.2007 **AM** mod. l'AM du 06.11.2003 fixant le montant et les conditions d'octroi de l'intervention visée à l'art. 37, par. 12, de la loi rel. à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14.07.1994, dans les **maisons de repos** et de soins et dans les maisons de repos pour personnes âgées
M.B.,06.03.2007 – *inforum* 217336

15.02.2007 **AR** réglant certains aspects de la coexistence du **volontariat** et du droit à l'intégration sociale
M.B.,07.03.2007 – *inforum* 217375

01.03.2007 **Loi** portant des dispositions diverses III - **Banque-Carrefour de la sécurité sociale** - Modification de la loi du 15.01.1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale - Modification de l'AR n° 78 du 10.11.1967 rel. à l'exercice des professions des soins de santé - Modifications de la loi du 29.04.1996 portant des dispositions sociales - Modifications de la loi du 13.12.2006 portant dispositions diverses en matière de santé - Modification de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14.07.1994 - Modification de l'art. 163, al. 3 de la loi-programme I du 27.12.2006 (art. 37-74) - **01.03.2007 Loi** portant des dispositions diverses III - Banque-Carrefour de la sécurité sociale - Modification de l'art. 94 de la loi portant des dispositions diverses I du 27.12.2006 (art. 75)
M.B.,14.03.2007 – *inforum* 215903, 216813

29.01.2007 **AR** mod. art. 56septies et 63 des lois coordonnées relatives aux **allocations familiales** pour travailleurs salariés et l'AR du 28.03.2003 portant exécution des art. 47, 56septies et 63 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés et de l'art. 88 de la loi-programme (I) du 24.12.2002
M.B.,16.03.2007 – *inforum* 217648

27.02.2007 **AR** réglant le **financement de l'accueil** en faveur des **victimes de la traite des êtres humains**
M.B.,30.03.2007 – *inforum* 147026

26.10.2006 **Loi** mod. loi du 26.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale afin d'encourager l'effort d'intégration des personnes sans abri consenti par un centre public d'action sociale
M.B. 30.03.2007 – *inforum* 218014

19.03.2007 **AR** d'exécution de l'art. 71 de la loi du 23.12.2005 rel. au **pacte de solidarité entre les générations** - **28.03.2007 AR** mod. l'AR du 16.07.2004 visant à promouvoir l'emploi de travailleurs licenciés dans le cadre de restructurations et de divers arrêtés royaux pris en exécution du contrat de solidarité entre les générations
M.B.,03.04.2007, M.B.,06.04.2007 – *inforum* 218074, 218187

28.03.2007 **AR** mod. l'AR du 19.12.2001 de promotion de **mise à l'emploi** des demandeurs d'emploi de longue durée et l'AR du 16.03.2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24.12.2002, visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale
M.B.,10.04.2007 – *inforum* 218235

Cour d'Arbitrage – Arrêt n° 29/2007 du 21.02.2007 - Les questions préjudicielles rel. à l'art. 1410, par. 1er, 4°, du Code judiciaire (C.Jud.), tel qu'il était applicable avant l'entrée en vigueur de la loi du 27.12.2005 [saisies]
M.B.,13.04.2007 – *inforum* 218336

01.04.2007 **AR** rel. à l'**argent de poche** visé à l'art. 62, par. 2bis, de la loi-programme du 19.07.2001
M.B.,18.04.2007,V.177,(115),20879-20880 – *inforum* 218402

06.03.2007 **AR** mod. l'AR du 14.08.1987 rel. au **plan comptable** minimum normalisé des **hôpitaux**
M.B.,24.04.2007,V.177,(121),21792-21794 + annexes 21795-21812 – *inforum* 218550

22.03.2007 **Ordonnance** portant assentiment à l'Accord de coopération du 16.12.2003 entre le Gouvernement fédéral, le Gouvernement flamand, le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale rel. au **règlement définitif des dettes** du passé et des charges qui y sont liées, en matière de **logement social**
M.B.,24.04.2007, V.177, (121), 21909 + annexes 21909-21912 – *inforum* 218559

21.04.2007 **AR** mod. l'art. 2, al. 4, e), al. 2 et 3 de l'AR du 16.05.2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24.12.2002, visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de **cotisations de sécurité sociale**
M.B.,30.04.2007 – *inforum* 218793

21.04.2007 **AR** portant octroi d'une **subvention** pour l'année 2007 aux centres publics d'action sociale dans les frais de constitution de **garanties locatives** en faveur de personnes qui ne peuvent faire face au paiement de celles-ci
M.B.,02.05.2007 – *inforum* 195983

09.04.2007 **AR** en exécution des art. 9, par. 1er, al. 2, et 12, al. 3, de la loi du 02.04.1965 rel. à la **prise en charge des secours** accordés par les centres publics d'action sociale
M.B.,03.05.2007 – *inforum* 218855

26.03.2007 **Circ. Augmentation des montants de base** visés à l'art. 14, par. 1er, de la loi du 26.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale [à partir du 01.04.2007]
M.B.,03.05.2007 – *inforum* 185736

04.05.2007 **Avenant n° 1 au Protocole d'accord n° 3 du 13.06.2006**, conclu entre l'Autorité fédérale et les Autorités visées aux art. 128, 130, 135 et 138 de la Constitution, concernant la politique de santé à mener à l'égard des **personnes âgées**
M.B.,04.05.2007 - *inforum* 218910

12.01.2007 **Loi** sur l'**accueil des demandeurs d'asile** et de certaines autres catégories d'étrangers - **09.04.2007 AR** déterminant la date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 12.01.2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers - **09.04.2007 AR** déterminant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux centres d'observation et d'orientation pour les mineurs étrangers non accompagnés
M.B.,07.05.2007 – *inforum* 218932, 218938, 218941

21.04.2007 **Loi** mod. le Code Judiciaire en ce qui concerne les contestations rel. à l'octroi, à la révision et au refus de l'**aide matérielle**
M.B.,07.05.2007 – *inforum* 218935

21.04.2007 **AR** mod. les art. 111 et 124 de l'AR du 25.11.1991 portant réglementation du **chômage**
M.B.,07.05.2007 – *inforum* 218962

21.04.2007 **AR** portant modification des modalités d'introduction de la demande en vue de l'obtention des prestations prévues par l'AR du 21.12.1967 portant règlement général du régime de **pension** de retraite et de survie des travailleurs salariés et par l'AR du 23.05.2001 portant règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées
M.B.,07.05.2007 - *inforum* 218966

27.04.2007 **AR** portant des mesures de promotion de la participation sociale et l'**épanouissement culturel et sportif** des usagers des services des centres publics d'action sociale pour la période (...)
M.B.,08.05.2007 – *inforum* 184553

ETAT-CIVIL / POPULATION

27.02.2007 **AM** déterminant les **modèles d'avis et d'information** visés à l'art. 41quater de la loi du 27.06.1969 révisant l'arrêté-loi du 28.12.1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs
M.B.,05.03.2007 – *inforum* 217324

Avis - Arrêt n° 19/2007 du 25.01.2007 de la Cour d'Arbitrage - La question préjudicielle rel. à l'art. 299 de la loi-programme du 27.12.2004 ("Disposition interprétative de l'art. 12bis, par. 1er, alinéa 1er, 3°, du **Code de la nationalité belge**")
M.B.,09.03.2007 – *inforum* 217472



01.03.2007 **Loi** portant des dispositions diverses III - **Simplification administrative** - Modifications de la loi hypothécaire du 16.12.1851 - Modifications de la loi de 25 ventôse de l'an XI contenant organisation du notariat (art. 2-5)
M.B.,14.03.2007 - *inforum* 214864

21.04.2007 **Loi** mod. la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des **étrangers**
M.B.,26.04.2007,1^e édition, V.177, (123), 22120-22122 - *inforum* 218640

08.05.2006 **Loi** mod. l'art. 145 C.Civ.
M.B.,30.04.2007 - *inforum* 218783

FINANCES / TAXES

12.02.2007 **MB** tot toekenning van een **financiële tegemoetkoming** aan **kinderopvangvoorzieningen** om een basisopleiding levensreddend handelen te volgen [Vlaamse Gemeenschap]
M.B.,02.03.2007 - *inforum* 217307

10.03.2006 **AGCF** mod. l'AGCF du 27.02.2003 portant réglementation générale des **milieux d'accueil**, dans le cadre de la mise en oeuvre du Plan Tandem ou de la mesure de pré-pension dans les milieux d'accueil subventionnés par l'Office de la Naissance et de l'Enfance [Communauté française].
M.B.,05.03.2007 - *inforum* 217325

22.12.2006 **AGCF** portant exécution du décret du 17.07.2002 rel. à la reconnaissance et au **subventionnement des musées** et autres institutions muséales
M.B.09.03.2007 - *inforum* 217460

01.03.2007 **Ordonnance** mod. l'ord. du 23.07.1992 relative à la **taxe régionale** à charge des occupants d'immeubles bâtis et de titulaires de droits réels sur certains immeubles
M.B.,14.03.2007 - *inforum* 217561

25.02.2007 **AR** allouant une **subvention** à 22 communes belges dans le cadre de la participation au concours "**Communes en forme**"
M.B.,19.03.2007 - *inforum* 217694

01.03.2007 **AGRBC** déterminant les modèles du formulaire de déclaration à la **taxe régionale** à charge des titulaires de droits réels sur certains immeubles
M.B.,21.03.2007 - *inforum* 184776

02.03.2007 **AR** fixant l'attribution du **subsidié annuel** à la sa **ASTRID** pour l'année 2007
M.B. 28.03.2007 - *inforum* 202982

15.03.2007 **AR** accordant une **aide financière** aux communes et aux villes pour le recrutement de personnel civil chargé de l'encadrement des **mesures judiciaires alternatives** pour l'année 2006
M.B.29.03.2007 - *inforum* 198881

14.03.2007 **AM** établissant la liste des villes et communes dont les centres publics d'action sociale peuvent bénéficier d'une **subvention** majorée de l'Etat pour des initiatives spécifiques d'**insertion sociale**
M.B.,03.04.2007 - *inforum* 215281

20.03.2007 **Loi** mod. les lois coordonnées du 16.06.1968 rel. à la police de la circulation routière et la loi du 22.02.1965 permettant aux communes d'établir des **redevances de stationnement** applicables aux véhicules à moteur
M.B.,06.04.2007 - *inforum* 218184

16.03.2007 **Arrêté du Gouvernement flamand** relatif à la **subvention** de projets de **rénovation urbaine**
M.B.,24.04.2007, V.177, (121), 21840-21842 - *inforum* 218551

21.04.2007 **AR**
→ voir rubrique Affaires sociales

09.03.07 **Dec.** portant **subventionnement** des administrations communales et provinciales et de la Commission communautaire flamande pour la mise en oeuvre d'une politique du **Sport pour Tous**
M.B. 04.05.2007 - *inforum* 218911

GESTION COMMUNALE

26.10.2006 **AGRBC** mod. l'arrêté du 16.07.1998 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale rel. à la **transmission au Gouvernement des actes** des autorités communales en vue de l'exercice de la tutelle administrative
M.B.,14.03.2007 - *inforum* 217563

Avis. Marchés publics - Taux des intérêts de retard - Art. 15, par. 4, du cahier général des charges (marchés publics publiés après le 01.05.1997)
M.B. 17.04.2007, V.177, (114), 20788 - *inforum* 2390

25.04.2007 **Révision de la Constitution**
M.B.,26.04.2007,2^e édition, V.177, (124), 22377-22378 - *inforum* 218689

Avis rel. à la fixation de la fin de la période de migration des oiseaux migrateurs. - Exécution de l'AM du 03.04.2006 portant des mesures temporaires de **lutte contre l'influenza aviaire**
M.B.,27.04.2007,2^e édition, V.177, (126), 22727 - *inforum* 208796

01.05.2007 Déclaration de révision de la **Constitution**
M.B.,02.05.2007 - *inforum* 218824

09.04.2007 **AR** déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière des villes et communes bénéficiaires d'un **plan stratégique de sécurité et de prévention**
M.B.,07.05.2007 - *inforum* 218947

07.05.2007 **Révision de la Constitution**
M.B.,08.05.2007 - *inforum* 219041, 219046

PERSONNEL

01.03.2007 **Loi** portant des dispositions diverses III - Emploi - **Congé d'adoption** (art. 87-91)
M.B.,14.03.2007 - *inforum* 215307

20.03.2007 Administration de la Fiscalité des Entreprises et des Revenus. **Impôts sur les revenus. Avis aux employeurs**
M.B.,20.03.2007 - *inforum* 200790

21.03.2007 **Avis** rel. à l'agrégation d'**organisations syndicales** - Exécution de la loi du 19.12.1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités
M.B.,02.04.2007 - *inforum* 186367

16.04.2007 **Circ.** n° 569 **Pécule de vacances** 2007
M.B.,04.05.2007 - *inforum* 16421

25.04.2007 **AR** rel. à l'accueil et à l'accompagnement des travailleurs concernant la **protection du bien-être** lors de l'exécution de leur travail
M.B.,10.05.2007 - *inforum* 219133

25.04.2007 **Loi** relative aux **pensions** du secteur public
M.B.,11.05.2007 - *inforum* 219115

POLICE/SÉCURITÉ

02.03.2007 **AM** mod. l'AM du 28.12.2001 portant exécution de certaines dispositions de l'AR du 30.03.2001 portant la position juridique du **personnel des services de police**
M.B.,06.03.2007 - *inforum* 217332

02.03.2007 **AR** mod. de divers textes rel. à la **position juridique du personnel de services de police**
M.B.,06.03.2007 - *inforum* 217334

Avis - Arrêt n° 5/2007 du 11.01.2007 de la Cour d'Arbitrage - La question préjudicielle concernant l'article 67ter des lois relatives à la police de la **circulation routière**, coordonnées par l'AR du 16.03.1968
M.B.,09.03.2007 - *inforum* 217465

Avis - Arrêt n° 17/2007 du 17.01.2007 de la Cour d'Arbitrage - La demande de suspension des art. 73 et 74 de la loi du 20.07.2006 portant des dispositions diverses
M.B.,12.03.2007 - *inforum* 217487

26.01.2007 **AR** mod. l'AR du 05.09.2001 déterminant l'effectif minimal du **personnel opérationnel et du personnel administratif et logistique de la police locale**
M.B.,13.03.2007 - *inforum* 217520



26.01.2007 AR mod. l'AR du 05.09.2001 déterminant l'effectif minimal du **personnel opérationnel et du personnel administratif et logistique de la police locale**

M.B.,13.03.2007 – *inforum* 217520

01.03.2007 Loi portant des dispositions diverses III - Intérieur - Modifications de certains aspects du statut des **membres du personnel du cadre administratif et logistique des services de police** (art. 148-165)

M.B.,14.03.2007 – *inforum* 215175

01.03.2007 Loi portant des dispositions diverses III - Santé publique - Animaux, Végétaux et Alimentation - Modifications à la loi du 24.03.1987 rel. à la **santé des animaux** (art. 108-113)

M.B.,14.03.2007 – *inforum* 215247

01.03.2007 Loi portant des dispositions diverses III - Santé publique - Animaux, Végétaux et Alimentation - Modifications de la loi du 11.07.1969 relative aux **pesticides** et aux matières premières pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture et l'élevage (art. 114-121)

M.B.,14.03.2007 – *inforum* 215250

02.03.2007 AR mod. l'AR du 30.03.2001 portant la **position juridique du personnel des services de police**

M.B.,14.03.2007 – *inforum* 217550

08.03.2007 AR déterminant la **procédure** devant la section d'administration du **Conseil d'Etat**, en cas de recours prévus par les art. 18quater et 21ter de la loi du 07.12.1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux

M.B.,23.03.2007 – *inforum* 217836

15.01.2007 AM rel. à l'introduction des **plans stratégiques de sécurité et de prévention 2007-2010**

M.B. 30.03.2007 – *inforum* 218040

09.04.2007 AR portant exécution du règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15.03.2006 rel. à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des **transports par route**, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil

M.B.,11.04.2007 – *inforum* 218273

21.04.2007 AR rel. aux appareils de test et aux **appareils d'analyse de l'haleine**

M.B.,02.05.2007 – *inforum* 218811

12.04.2007 Circ. GPI 56 concernant le traitement des **accidents du travail** et le règlement de la responsabilité civile, de l'assistance en justice et des dommages aux biens dans le cadre des détachements structurels et de situations similaires des membres du personnel des services de police

M.B.,04.05.2007 – *inforum* 218861

26.04.2007 AR mod. l'AR du 01.12.1975 portant **règlement général sur la police de la circulation routière** et de l'usage de la voie publique

M.B.,04.05.2007 – *inforum* 218907

07.04.2007 AR mod. l'AR du 30.09.2005 désignant les **infractions par degré** aux règlements généraux pris en exécution de la loi relative à la police de la circulation routière

M.B.,07.05.2007 – *inforum* 218945

27.04.2007 AR mod. l'AR du 24.03.1997 rel. à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation d'infractions en matière de **transport par route de marchandises dangereuses** à l'exception des matières explosibles et radioactives

M.B.,07.05.2007 – *inforum* 218951

27.04.2007 AR mod. l'AR du 19.07.2000 rel. à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation de **certaines infractions en matière de transport par route**

M.B.,07.05.2007 – *inforum* 218957

27.04.2007 AR mod. l'AR du 01.12.1975 portant règlement général sur la **police de la circulation routière** et de l'usage de la voie publique et l'AR du 15.03.1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité

M.B.,07.05.2007 – *inforum* 218961

26.04.2007 AM mod. l'AM du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la **signalisation routière**

M.B.,07.05.2007 – *inforum* 218972

27.04.2007 Loi modifiant la loi du 26.03.2003 portant création d'un **Organe central pour la Saisie et la Confiscation** et portant des dispositions sur la gestion à valeur des biens saisis et sur l'exécution de certaines sanctions patrimoniales

M.B.,08.05.2007 – *inforum* 218340

25.04.2007 AR portant attribution d'une **allocation fédérale** complémentaire pour l'indexation du financement de la police locale pour l'année 2005

M.B.,09.05.2007 – *inforum* 198872

26.03.2007 Loi instaurant la possibilité de procéder à la perception immédiate en cas d'infraction routière commise par un **militaire**

M.B.,09.05.2007 – *inforum* 219063

27.04.2007 AR mod. l'AR du 01.12.1975 portant règlement général sur la **police de la circulation routière** et de l'usage de la voie publique

M.B.,09.05.2007 – *inforum* 219066

09.05.2007 Capacité hypothéquée - **Ligne de prestation HYCAP 2007**

M.B.,09.05.2007 – *inforum* 219089

04.05.2007 AR rel. au **permis de conduire**, à l'aptitude professionnelle et à la formation continue des conducteurs de véhicules des catégories C, C+E, D, D+E et des sous-catégories C1, C1+E, D1, D1+E

M.B.,10.05.2007 – *inforum* 219166

08.05.2007 AR portant transposition de la Directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 15.03.2006 établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en oeuvre des règlements du Conseil (CEE) n° 3820/85 et (CEE) n° 3821/85 concernant la législation sociale relative aux **activités de transport routier** et abrogeant la directive 88/599/CEE du Conseil

M.B.,10.05.2007 – *inforum* 219170

URBANISME / CADRE DE VIE

01.03.2007 Ordonnance rel. à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les **radiations non ionisantes**

M.B.,14.03.2007 – *inforum* 217557

08.02.2007 AGRBC portant approbation de la modification des statuts de la **Société du Logement** de la Région de Bruxelles-Capitale

M.B.,15.03.2007 – *inforum* 217574

28.03.2007 Cour Arb. - arrêt n° 51/2007 - Le recours en annulation de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 02.12.2004 portant validation de l'AGRBC du 12.09.2002 arrétant le **plan régional de développement** de la Région de Bruxelles-Capitale

M.B.,17.04.2007, V.177, (114), 20768-20770 – *inforum* 218368

20.04.2007 Actualisation 2007-2008 du PRPB [**Programme de réduction des pesticides** à usage agricole et des biocides]

M.B.,20.04.2007, 2e édition, V.177, (118), 21423-21432 – *inforum* 218495

08.03.2007 AGRBC abrogeant l'AGRBC du 03.06.1999 mod. l'AR du 10.02.1983 portant des mesures d'encouragement à l'**utilisation rationnelle de l'énergie**

M.B. 21.03.2007 – *inforum* 217771

19.04.2007 Ordonnance portant des dispositions diverses en matière de service public de **transport en commun urbain** dans la Région de Bruxelles-Capitale

M.B.,02.05.2007 – *inforum* 218829



suite de la p.2

disposant que “la loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a point d'effet rétroactif.” L'Association a donc insisté pour que soient votés le plus rapidement possible, et en tout état de cause avant la fin de la présente législature, les textes de loi habilitant les communes, lors du renouvellement de leurs conseils, à faire entrer en vigueur les règlements établissant le taux de ladite taxe au plus tard à la fin de l'exercice d'imposition.

Formation et informations

Du 9 au 11 mai, l'ERAP a organisé un *séminaire résidentiel* consacré aux questions disciplinaires, pour un public principalement composé de secrétaires communaux et de chefs de service, amenés par leurs fonctions à manier le sujet. A côté du droit disciplinaire général pour le personnel statutaire, le séminaire a développé un module relatif au personnel contractuel. La jurisprudence est à cet égard presque inexistante, et plus encore pour le secteur public : en fait, la seule jurisprudence disponible se développe relativement aux situations prévalant dans le secteur privé, sans guère d'ailleurs d'uniformité. En outre, pour les administrations, la loi sur le règlement de travail rend les choses peu claires : peut-on finalement ou non être sanctionné disciplinairement ? Il ressort de la doctrine que cette question est des plus problématiques. A cela s'ajoute que les administrations publiques doivent aussi jauger leur personnel à l'aune des principes de bonne gouvernance : l'application au personnel des administrations du droit privé du travail ne va dès lors pas sans problème.

Ce module était dirigé par notre collaboratrice Hildegard Schmidt, au long d'une intervention approfondie de plus de trois heures qui reposait sur l'analyse des textes légaux suivie de cas pratiques. Le séminaire s'est poursuivi par un “questions-réponses” animé permettant aux participants d'accrocher les notions vues à leur pratique quotidienne.

La Section CPAS a organisé le 21 avril une *journée de formation* intitulée “le fonctionnement du CPAS et ses missions légales”, à destination des **mandataires des CPAS** bruxellois. Vincent Libert a commencé par situer les CPAS bruxellois et leur public au travers de quelques données chiffrées. Jacques Rucquoi, Secrétaire du CPAS d'Ixelles, a présenté les règles de fonctionnement du CPAS. Un exposé de Marie Wastchenko a ensuite rappelé l'importance du secret professionnel, puis, avec Hannes Vervenne, décrit les missions du CPAS. Les participants ont également reçu une présentation du site www.ocmw-info-cpas.be développé par la Section. Au cours de l'après-midi, Christian Lejour a mis l'accent sur les caractéristiques et les particularités du CPAS en terme d'organisation. La journée s'est clôturée par un Quiz permettant aux participants de tester leurs connaissances et de débattre de questions pratiques.

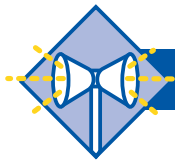
Ce 11 mai, l'Association organisait, en collaboration avec Bruxelles-Environnement, un *atelier* intitulé “ Sur les bancs du Développement Durable” Deux thématiques distinctes, l'Education Relative à l'Environnement (ERE) et les établissements verts, étaient au programme.

Au cours de la première partie, Bruxelles-Environnement a développé sa stratégie en matière d'ERE, le Réseau ID a présenté une panoplie de projets clés sur porte à l'intention des écoles. Green Belgium et Milieuzorg op school ont abordé l'éducation au développement durable dans l'enseignement néerlandophone à Bruxelles, pendant qu'une délégation de l'école N°13 de Schaerbeek a ajouté une touche de vécu en détaillant ses bonnes pratiques à la quarantaine de participants. Pour la seconde, le concept canadien des “ établissements verts Brundtland ” n'est pas encore implémenté à Bruxelles mais deux écoles sont venues présenter des actions en ce sens : l'International School of Brussels, actuellement le seul établissement scolaire ayant obtenu le label entreprise éco-dynamique, et l'Athénée Jean Absil d'Etterbeek, qui développe un vaste projet visant à l'amélioration continue de la gestion environnementale.

Toujours en matière de **développement durable**, et dans la foulée de la cinquième Conférence européenne des villes durables “Répandre les engagements dans la rue”, qui se tenait à Séville du 21 au 24 mars, l'Association a préparé le premier *Moniteur* du développement durable. Ce tout nouveau média, qui, durabilité oblige, est diffusé par voie électronique, consacre son numéro inaugural à la Conférence, dont les travaux ont été suivis sur place par notre collaborateur Philippe Mertens.

International

La Région de Bruxelles-Capitale devait rentrer sa contribution au “cadre de référence stratégique national” qui synthétise les orientations de la Belgique pour obtenir une quote-part dans les **fonds structurels européens** : pour Bruxelles, il s'agit surtout de la suite du programme Urban et du Fonds social européen. L'Association, dont l'avis avait été demandé, s'était bornée à évoquer l'opportunité d'avoir restreint le programme à une partie du territoire, alors que l'ensemble de celui-ci présentait des caractéristiques telles qu'il aurait pu être éligible, mais avait néanmoins demandé à être consultée sur la mise en œuvre des actions et les modalités d'implication des communes. C'est cette seconde étape qui a été franchie, la Région ayant sollicité l'avis de l'Association sur le projet de programme : faisant suite aux contacts pris avec l'administration en charge de ce dossier, l'Association a fait part en date du 9 mars de ses réactions, par lesquelles elle regrette le manque d'articulation avec d'autres programmes de financement, notamment fédéraux et européen, ainsi que l'implication relativement faible des communes dans le monitoring du projet.



A la demande du Conseil des Communes et Régions d'Europe, notre collaboratrice Hildegard Schmidt a expliqué le 29 mars à une délégation de fonctionnaires et de mandataires de la ville turque de **Karthal**, voisine d'Istanbul, les subtilités du *fonctionnement communal belge*. L'exposé a pris place au Centre international de presse, et a enchaîné aperçu théorique et moment d'échange informel. Une attention particulière a été portée aux différences régionales touchant les communes de notre pays, ainsi qu'aux soutiens dont elles peuvent bénéficier de la part notamment des autorités régionales.

En matière de **coopération internationale** communale, l'Association a poursuivi au **Maroc** le travail de planification par l'organisation, du 16 au 20 avril, d'un *atelier* visant lui aussi à préparer le prochain programme pluriannuel 2008-2012.

Notre responsable de la coopération, Jean-Michel Reniers, était la cheville ouvrière de cet atelier, auquel participaient les communes de Schaerbeek, Saint-Gilles, Molenbeek-Saint-Jean, Jette et Etterbeek ainsi que les villes de Bruxelles et de Liège, qui ont retrouvé sur place leurs partenaires marocains. La division du développement local de la Direction Générale des Collectivités Locales, organe de tutelle sur les communes, a suivi l'ensemble de l'atelier.

L'atelier a réuni une vingtaine de participants. La dynamique de groupe a permis au terme de 5 jours de réflexion de déterminer les axes de travail pour les 5 prochaines années. Comme au Congo en avril, le groupe a pu dessiner un cadre logique précisant un objectif spécifique, des résultats attendus communs et des grappes d'activités. L'atelier, qui a fait l'objet d'une couverture dans les médias nationaux, a été orienté vers la dimension sociale du développement, appuyée depuis deux ans par l'Initiative Nationale de Développement Humain, vaste chantier de règne du Roi Mohammed VI. Les communes ont choisi d'orienter leurs efforts vers le renforcement des capacités à planifier, suivre et évaluer les projets.

Compte tenu du fait que la majeure partie des partenariats décentralisés Belgique - Maroc se font avec des communes bruxelloises, Marc Thoulen, directeur de l'Association, a réalisé une *mission d'appui* sur place, rencontrant à l'Ambassade les représentants de la Coopération technique belge et du Conseil Wallonie - Bruxelles de la Coopération internationale, mais aussi de la Coopération française, de la Direction Générale des collectivités locales et de l'Association des Collectivités locales du Maroc. Le but est de pallier l'absence d'un cadre d'Etat à Etat pour la coopération décentralisée, en constituant une structure d'accom-

pagnement du programme, dans laquelle ces diverses instances seraient impliquées et pourraient assurer les relais nécessaires.

Et pour finir

En matière de personnel, suite à la démission donnée par Marina Muller, l'Association a résolu de procéder à son remplacement, non sans avoir réévalué l'éventail des matières à traiter ni le partage des tâches entre ses membres. Il a été convenu de pousser des matières en souffrance depuis le départ de Marina Muller, comme la population, l'état-civil, les funérailles et sépultures, mais d'y joindre d'autres matières importantes jusque là restées insuffisamment traitées : tutelle, élections, contrats et assurances, gestion indirecte. Le Bureau a suivi toute la procédure de communication et de sélection, et procédé au recrutement d'**Olivier Evrard**, qui est entré en fonction au 19 mars.

Terminons cette revue d'actualités par la réparation d'un oubli de la précédente édition. Dans le cadre de la commémoration du *175ème anniversaire de la Cour des Comptes*, la Conférence des Présidents avait marqué son accord pour l'organisation d'une réunion spéciale de la sous-commission "Cour des Comptes" de la Commission des Finances et du Budget de la Chambre. Cette réunion portait sur la problématique de l'introduction d'une comptabilité en partie double pour les autorités fédérales, projet qui a été plusieurs fois retardé au cours de ces dernières années. Désireuse de voir si une réactivation s'imposait, la sous-commission a donc convié un parterre d'autorités et d'experts à exprimer leur point de vue sur cette question, au nombre desquels nos associations ont été invitées à témoigner de l'expérience de la **Nouvelle Comptabilité communale**. La réunion s'est tenue le 16 janvier dans l'hémicycle même et était notamment rehaussée de la présence d'Herman De Croo, Président de la Chambre des représentants et Philippe Roland, Président de la Cour des comptes, Freya Van den Bossche, Vice-Première et Ministre du Budget et de la Protection de la consommation, Johan Vande Lanotte et Herman Van Rompuy, Députés, précédemment en charge de ce dossier, et Guy Vanhengel, Ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Finances, du Budget, des Relations extérieures et de l'Informatique. C'est votre serviteur, auteur de ces lignes, qui a assuré la représentation des communes bruxelloises et s'est chargé de rapporter de l'expérience de la réforme à Bruxelles.



Marc Thoulen



Les outils et les moyens du développement durable

Lundi 25 juin 2007



Le Développement Durable est assurément dans l'air du temps. Ne citons dans l'actualité récente que le succès du film "Une vérité qui dérange" abordant les problèmes climatiques ou la dissémination du pacte écologique lancé par Nicolas Hulot.

Nos pouvoirs publics n'ont évidemment pas attendu ces signes pour prendre des initiatives. Mais la complexité de notre Etat Fédéralisé empêche parfois de discerner clairement le rôle et la place de chacun.

Notre atelier donnera donc la parole à différents intervenants représentant chacun un des étages de l'édifice institutionnel. Ils nous présenteront les moyens et les outils de durabilité qui ont été mis en place à leur niveau.

La concrétisation des politiques de chacun de ces niveaux sera en outre illustrée par des projets développés sur un plan local, comme la dématérialisation informatique à Watermael-Boitsfort ou l'appel à projets Développement Durable communal d'Etterbeek.

Enfin, la société civile sera également présente au travers de la campagne "Ca passe par ma Commune" et la mise en place d'un conseil consultatif du DD à Jette.

Programme (extrait – sous réserve)

- Introduction de la journée
 - Le niveau fédéral**
- Présentation du SPP Développement durable et de ses actions
- Présentation d'un projet réalisé ou en cours dans le cadre de l'appel fédéral Subsidés "développement durable 2006"
 - Le niveau régional**
- L'expertise, les actions, les subsides de Bruxelles-Environnement
- Présentation d'un projet en cours dans le cadre de l'appel à projets DD 2005 : Watermael-Boitsfort (Projet dématérialisation informatique)
 - Le niveau local**
- Un échevin du DD pour quoi faire ?
- Un service du DD pour quoi faire ?
- Présentation d'un projet en cours dans le cadre d'un appel à projet communal DD : Etterbeek - projet Chlorophylle : incitation du personnel et des utilisateurs de la Mission locale et du Programme cohésion sociale à être plus respectueux de l'environnement au quotidien
 - Société civile**
- Ca passe par ma commune
- Jette - Mise en place d'un Conseil Consultatif du Développement Durable

Lieu : AVCB - salle Toone
Rue d'Arlon 53/6^{ème} étage, à 1040 Bruxelles
Métro : Ligne 1A – 1B : Station Maelbeek
Bus : 21-27-54 (rue de Trèves) et 12-21-27-34-38-80-95 (place du Luxembourg)

Inscription gratuite et obligatoire : avant le 22 juin 2007
Formulaire d'inscription sur notre site www.avcb.be

Renseignements : M. Philippe Mertens – tél. 02 238 51 62

Confédération Construction
Bruxelles-Capitale
Laurent Schiltz
Rue du Lombard 34-42 1000
Bruxelles
Tél.: 02 545 58 29
laurent.schiltz@betterlifetime.org
Prix : 390 - 690 € + TVA
www.betterlifetime.org

20/6
Assemblée générale de l'AVCB - intervention de Françoise Dupuis "Les communes et la politique du logement"
Infos sur www.avcb.be

Fin juin
TVA : les modifications de l'article 6 du code et ses conséquences sur les instances locales - Forum des Décideurs communaux
Infos bientôt sur www.avcb.be

25/6 Résidence Palace
L'habitat solidaire. Vivre ensemble pour contrer la précarité
Politique des grandes villes
Etienne Christiaens Conseiller adjoint Logement
Tél.: 02/508.86.77
Fax : 02/509.89.55
Etienne.Christiaens@mi-is.be

25/6 CCN - salle Iris
Problématique globale de la mobilité douce - Formation pour le personnel communal et régional aux aménagements raisonnables pour les personnes à mobilité réduite
ASBL AMT concept
Christophe Robin
Tél.: 02 705 03 48 ou 0477/318 607
info@bruxellespourτους.asbl
robinchristophe@hotmail.com
www.bruxellespourτους.be

6/7 Deadline

Programme de cofinancement de projets d'éducation et de sensibilisation à la solidarité internationale pour le développement - Appel à projets francophone ouvert aux communes bruxelloises
Commissariat général aux Relations internationales de la Communauté française et la Division des Relations internationales de la Région wallonne
Danielle Moreau – Claudine Libion
d.moreau@cgrl.cfwb.be
c.libion@cgrl.cfwb.be
www.wbri.be/

15/7 Deadline

Concours Européen d'Excellence dans le Secteur Public
La Fondation Bertelsmann, l'Université des sciences administratives de Spire et le Groupement européen d'administration publique
Prof. Dr. Geert Bouckaert
Tél.: 01 632.32.70
www.eps-award.eu

20/7 Deadline

breXpat Le projet de la Fondation Roi Baudouin qui rapproche Bruxellois et expatriés
Fondation Roi Baudouin
Nosheen Shakil
Tél.: 02-549 02 20
www.kbs-frb.be

11/6 Deadline

"Autorités locales, associations et citoyens, agir ensemble sur le sentiment d'insécurité" : soutien de laboratoires locaux

Forum Belge pour la Prévention et la Sécurité Urbaine & Fondation Roi Baudouin
Véronique Ketelaer, responsable du projet Forum Belge pour la

Prévention et sécurité Urbaine
Tél.: 02/542.62.40
vketelaer@stgilles.irisnet.be
www.kbs-frb.be
www.urbansecurity.be

14-15/6

Auditorium Jacques Thierry d'ING
Better Life Time 2007 - Une réponse constructive aux changements démographiques



Jette: atout coeur

Jette vient d'acquérir trois défibrillateurs permettant de sauver la vie de quelqu'un dont le coeur viendrait à défaillir.



L'accès aux soins de santé est aisé à Jette, dont le territoire abrite 2 structures hospitalières : l'AZ VUB et l'hôpital Brugmann. On sait cependant qu'en cas de malaise cardiaque, les premières minutes sont cruciales pour les chances de survie du patient. La médecine nous rappelle que le cerveau ne peut survivre plus de trois minutes sans apport d'oxygène. Dans l'attente de l'arrivée des secours, il importe donc de tenter de relancer le coeur. Le massage cardiaque est donc extrêmement important mais sera d'autant plus efficace qu'il est soutenu par les impulsions électriques lancées par le défibrillateur. Les hôpitaux jettois ont par ailleurs été informés de l'initiative communale.

Ces trois défibrillateurs sont à disposition dans trois bâtiments communaux très fréquentés par le public : la Maison communale, le CPAS et la salle omnisport. Le coût d'achat des trois appareils est inférieur à 10.000 €, formation du personnel comprise.

La trentaine de fonctionnaires et d'employés communaux suivant des cours de secourisme ont logiquement été retenus pour bénéficier de la formation à l'emploi, par ailleurs assez simple, de ces appareils.

A terme, Jette voudrait amener le secteur privé à s'équiper : "du moins les grosses structures ouvertes au public, tels les supermarchés : on trouve rien qu'à Jette 3 Delhaize, un GB et un Colruyt. Les autres acteurs du secteur public, comme la Poste, la SNCB, etc., sont également tout indiqués pour s'équiper", explique le bourgmestre Hervé Doyen qui embraille : "parmi les projets qui restent encore à développer, j'imagine quadriller les espaces publics de la commune d'une signalétique indiquant où se trouve le défibrillateur le plus proche. Enfin, je compte prochainement alerter la tutelle pour essayer d'obtenir une subvention de ce type d'équipement dont l'intérêt est évident."

Cette démarche fait de Jette la pionnière en la matière parmi les communes bruxelloises. Elle vient compléter l'arsenal de protection contre les accidents dont se dotent les communes depuis quelques temps et au rang desquels on citera les dispositifs anti-noyades placés dans certaines piscines qui tout récemment encore ont permis de sauver un nageur pris... d'un malaise cardiaque.



Philippe Delvaux

La police bruxelloise équipée à titre de test

Près de 30 patrouilles de la police de Bruxelles disposent depuis peu de défibrillateurs à bord de leurs véhicules. Le but est à terme et après formation des fonctionnaires de police concernés, de munir toutes les patrouilles avec un appareil défibrillateur externe automatique. Après évaluation du système, le ministre de l'Intérieur pourrait charger ses services d'une étude quant à une éventuelle extension du système à tous les autres corps de police.

Réponse du Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur du 20 mars 2007, à la question n° 1218 de M. Guido De Padt du 19 février 2007 – Questions et réponses n°159, Chambre, 26-3-2007, p.30.845



Association
de la Ville et des Communes
de la Région
de Bruxelles-Capitale
asbl

Rue d' Arlon 53/4 - 1040 Bruxelles
Fax 02/ 280.60.90
welcome@avcb-vsgb.be
Rédaction : philippe.delvaux@avcb-vsgb.be

www.avcb.be

Numéro général : 02 238 51 40
Autres numéros, consultez :
www.avcb.be > Association > équipe

Publié avec le soutien
de la Région de Bruxelles-Capitale,
de Dexia et de Ethias



N° 2007-02
7 juin 2007

Direction : Marc Thoulen

Coordination : Philippe Delvaux

Rédaction
Philippe Delvaux, Olivier Evrard, Céline Lecocq,
Françoise Lambotte, Vincent Ramelot,
Marc Thoulen

Traduction
Liesbeth Vankelecom, Annelies Verbiest,
Kevin Cuppens

Secrétariat
Céline Lecocq, Chantal Matthys

Gestion des abonnements :
Chantal Matthys : 02 238 51 48
chantal.matthys@avcb-vsgb.be

Trait d'Union est imprimé
sur papier recyclé à 50 %